

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

M. Jeanneteau, Mme Fort, M. Victoria, M. Gérard,
M. Depierre, M. Mothron, M. Vialatte, M. Luca, M. Dupont,
Mme Poletti, M. Breton, M. Raison, Mme Louis-Carabin, M. Grall,
M. Remiller, M. Garraud, M. Lazaro, Mme Pavy, M. Rolland,
M. Flajolet, Mme Dumoulin, M. Meunier, M. Michel Voisin,
M. Paternotte, M. Morenvillier, M. Heinrich,
Mme Marland-Militello, M. Perrut, M. Herth, M. Descoeur, Mme Ameline,
M. Gosselin, M. Teissier, Mme Boyer et Mme Grommerch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

Après l'annonce d'un risque avéré d'affection particulièrement grave atteignant le fœtus, il est proposé à la femme enceinte, hors urgence médicale, un délai de réflexion d'une semaine avant de décider d'interrompre ou de poursuivre sa grossesse.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annonce d'une suspicion de maladie grave sur un fœtus crée un choc important pour les femmes enceintes. Ces femmes sont alors fragilisées, désemparées et ont besoin de réfléchir sereinement. Leur accorder un délai de réflexion entre cette annonce et une interruption médicale de grossesse leur permettra de prendre le recul nécessaire pour se renseigner auprès de médecins, psychologues, associations de parents d'enfants handicapés et prendre ainsi la décision la plus éclairée possible.